



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements
d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte
académique de l'enseignement privé de La Réunion**

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté n° 2014-05 du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de La Réunion ;

Arrête :

Article 1^{er}

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 28 mai 2018 susvisé à la commission consultative mixte académique de La Réunion, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à 3.

Article 2

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1^{er} formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 4

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le **20 SEP. 2018**
Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie



Francis FONDERFLICK